

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE

Zone industrielle SOMAIN ANICHE
430 rue Philibert Delorme
59490 Somain

Références : V2/2026-199
Code AIOT : 0007002450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE implanté Zone industrielle SOMAIN ANICHE 430 rue Philibert Delorme 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) est le principal pourvoyeur d'événements dans la base de données ARIA. Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 5000 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE. Environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets (TTR), pour lesquelles on note une vulnérabilité accrue à l'incendie (plus de 90% des événements TTR), ainsi qu'une proportion d'accidents plus importante.

En décembre 2023, 4 arrêtés ont été publiés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration, notamment sur les notions d'ilotage, de surveillance, de détection et de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE
- Zone industrielle SOMAIN ANICHE 430 rue Philibert Delorme 59490 Somain
- Code AIOT : 0007002450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de tri et de regroupement de déchets non dangereux valorisables issus de la collecte des déchets industriels.

Le site réceptionne des déchets non dangereux :

- de papiers, cartons, plastiques, bois ;
- de déchets industriels banals ;
- d'ordures ménagères issues d'industriels.

Les déchets valorisables font l'objet d'un sur-tri à la pelle mécanique (absence de ligne de tri sur le site) et peuvent, le cas échéant, et selon les filières de valorisation :

- être traités par broyage ;
- être conditionnés en balles à l'aide d'une presse.

Les activités exercées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.

Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

A ce titre, les activités du site sont réglementées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. IV, 3 et 10-1. I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	30 jours
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6. III	Sans objet
3	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. VI	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un îlotage de ses entreposages de déchets combustibles, en intérieur et en

extérieur, néanmoins l'exploitant doit en revoir les modalités afin de respecter pleinement les dispositions réglementaires applicables en la matière.

L'exploitant dispose des plans d'implantation des différents entreposages de déchets combustibles, néanmoins ceux-ci nécessitent d'être revus.

L'exploitant assure la réalisation d'une ronde à la fermeture du site mais n'assure pas celle devant être réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Les consignes écrites permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles en matière de rondes nécessitent d'être corrigées et complétées.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 5 faits avec suites administratives avec demandes d'action corrective et de justificatifs.

L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie couvrant l'ensemble des zones d'entreposage des déchets combustibles.

Aucun dispositif de visualisation à distance n'est mis en œuvre sur le site.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. IV, 3 et 10-1. I
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 6. IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par

exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes , des zones d'entreposage tampon définies au point "10.2" et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

- les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
- les zones de tri et de traitement des déchets.

Article 10-1. I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

Il comprend au minimum :

[...]

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les plans du site matérialisant les différentes zones d'entreposage des déchets, en intérieur et en extérieur.

Ces plans sont issus du document de référence « RDV - HDF - SOMAIN : Plan de défense incendie » version 2 de janvier 2026 et y figurent en annexe 4 « Localisation des zones de stockage ».

Il ressort de l'examen de ces plans et de la visite terrain, dont la planche photographique est présentée en annexe 1, que :

Entreposages extérieurs A, B, C, D

- D'après le plan, les zones d'entreposage extérieures A, B, C+D (partie 1), D (partie 2) accueillent des déchets combustibles (bois, cartons, plastiques) et sont constituées d'alvéoles de moins de 500 m² **dont la surface n'est cependant pas précisée**. Ces alvéoles sont délimitées et séparées par des légos-blocs coupe-feu **dont le degré coupe-feu n'est pas précisé***.

Néanmoins pour certains entreposages, en particulier pour les déchets plastiques, la visite terrain a permis de constater que les déchets dépassent physiquement la délimitation des parois latérales en légo-blocs. De plus aucun marquage au sol n'est matérialisé au niveau des faces libres des alvéoles.

- La hauteur maximale de 6 m était respectée le jour de la visite.

Néanmoins aucun marquage n'est présent pour matérialiser la hauteur maximale d'entreposage (hauteur des légo-blocs moins un mètre afin de satisfaire aux conditions de recoupement des alvéoles).

Pour l'alvéole d'entreposage des déchets plastiques en vrac, la visite terrain a permis de constater que la hauteur d'entreposage des déchets était supérieure à la hauteur des légo-blocs séparatifs. L'exploitant s'est engagé à réaliser la matérialisation de la hauteur maximale d'entreposage.

- La visite terrain a permis de mettre en évidence que :

- les zones d'entreposage extérieures A, B, C, D sont séparées des autres zones d'entreposage par une distance supérieure à 5 m ;
- tout point des entreposages extérieurs A, B, C, D est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face ;
- les parois des alvéoles des entreposages extérieurs A, B, C, D sont situées à au moins dix mètres du bâtiment.

* la justification du caractère REI120 doit obligatoirement faire l'objet d'un justificatif (procès-verbal d'essai avec facture spécifique ou DOE, rapport d'un bureau de contrôle,...) afin que ce caractère puisse être pris en compte. La visite d'inspection n'a pas porté sur cette justification.

Dans les conditions d'entreposage constatées le jour de la visite, les alvéoles d'entreposage A, B, C+D (partie 1), D (partie 2) constituent un unique îlot et ne peuvent être considérés comme plusieurs îlots isolés et recoupés. La surface cumulée de cet unique îlot est supérieure à 500 m² et d'après le plan présenté, d'au moins 750 m².

Entreposages extérieurs E

- D'après le plan, la zone d'entreposage extérieure E accueille des balles de déchets « de diverses matières » dont le **caractère combustible établi n'est cependant pas précisé.**

- Sur le plan, la surface d'entreposage affectée à cet îlot semble inférieure à 500 m² **sans toutefois être précisée.** Cependant, **la zone telle que matérialisée sur le plan est incohérente avec les autres plans du document présenté, en particulier celui de l'annexe 5 : « localisation des zones à risques potentiels d'incendie en extérieur ».**

La visite terrain a permis de constater la présence de déchets occupant une surface inférieure à 500 m², **néanmoins l'îlot n'est pas délimité ni par des parois ni par un marquage au sol.**

- La hauteur maximale de 6 m était respectée le jour de la visite.

- Le plan identifie cette zone d'entreposage **à moins de dix mètres du bâtiment, quasiment collée à l'extrémité Nord du bâtiment.** Toutefois il semble qu'il y ait un souci dans la représentation dudit-entreposage sur le plan et/ou de l'implantation du bâtiment.

La visite terrain a permis de constater le respect d'une distance de 10 m avec le bâtiment, le jour de la visite. **L'absence de délimitation physique de l'îlot ne permet pas de s'en assurer en toute circonstance.**

- La visite terrain a permis de mettre en évidence que :

- la zone d'entreposage extérieure E est séparée des autres zones d'entreposage par une distance supérieure à 5 m ;
- tout point de l'entreposage extérieur E est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Entreposages extérieurs F

- D'après le plan, la zone d'entreposage extérieure F accueille des balles de déchets combustibles de plastiques.

- Sur le plan, cette zone d'entreposage **est collée à la paroi extérieure du bâtiment**. Cette configuration n'est possible que si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- l'îlot extérieur est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment.

Or aucun de ces 2 dispositifs n'est mis en œuvre pour cet entreposage.

Néanmoins, la visite terrain a permis de mettre en évidence l'absence d'entreposage extérieur au niveau de la zone F le jour de la visite.

Entreposage extérieur complémentaire

La visite terrain a mis en évidence la présence d'un entreposage extérieur de déchets combustibles de papier sur palettes (environ 20 palettes) **non recensé sur le plan des stockages présenté**.

Interrogé, l'exploitant a confirmé que cet entreposage n'était pas une « zone de réception de déchets » au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 dans la mesure où cette zone n'est pas vidée quotidiennement et n'est pas vide en dehors des heures d'exploitation de l'installation. Cette zone est donc une « zone susceptible de contenir des déchets » au sens de l'arrêté susmentionné et doit respecter les dispositions réglementaire applicables en matière d'entreposage et figurer comme tel sur les plans des stockages.

La visite terrain a permis de constater que les déchets occupent une surface inférieure à 500 m², **néanmoins l'îlot n'est pas délimité ni par des parois ni par un marquage au sol**.

- La hauteur maximale de 6 m était respectée le jour de la visite.

- La visite terrain a permis de mettre en évidence que :

- la zone d'entreposage extérieure est séparée des autres zones d'entreposage par une distance supérieure à 5 m ;
- tout point de cet entreposage est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face ;
- l'entreposage est situé à au moins dix mètres du bâtiment. **L'absence de délimitation physique de l'îlot ne permet pas de s'en assurer en toute circonstance.**

Zones intérieures de réception I

D'après le plan, deux zones intérieures de réception I sont présentes de part et d'autre du broyeur.

D'après l'exploitant, ces zones sont des « zones de réception de déchets » au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné et ne sont pas soumises aux dispositions réglementaires applicables en matière d'îlotage et d'entreposage des déchets combustibles.

La visite terrain, réalisée après la fermeture du site, a permis de constater que ces zones étaient vides.

Zones intérieures H et G

Ces zones constituent :

- d'une part, des zones de « travail » des déchets combustibles de cartons et de papier (zones H) avant broyage et conditionnement en balles, non vidées en dehors des heures d'exploitation de l'installation ;
- d'autres part, des zones d'entreposage des balles (zones G).

Sur le plan, les surfaces d'entreposage affectées aux différents îlots **ne sont pas précisées**. Les **zones d'entreposage des balles (zones G) semblent minimisées et ces zones, telles que matérialisées sur le plan, ne semblent pas cohérentes avec les autres plans du document présenté, en particulier celui de l'annexe 5 : « localisation des zones à risques potentiels d'incendie en intérieur ».**

Le plan porte également à confusion et ne distingue pas clairement les parois extérieures du bâtiment.

La visite terrain a permis de constater un îlotage :

- avec des surfaces maximales inférieures à 500 m² ;
- avec une séparation par une distance d'au moins cinq mètres ou par la présence de légos-blocs séparatifs (pour la zone H) d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage.

Néanmoins les faces libres des îlots ne sont pas délimitées par un marquage au sol.

La hauteur maximale de 6 m était respectée le jour de la visite.

En revanche, la visite terrain n'a pas permis d'apprécier formellement que tout point des îlots intérieurs est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Bilan

Faits avec demande d'action corrective 1 : Pour certains entreposages, l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables en matière d'îlotage et d'entreposage des déchets combustibles : surface trop importante de l'îlot principal extérieur (en l'absence de conditions satisfaisantes de recoupement des alvéoles), absence de délimitation physique des îlots extérieurs et intérieurs,...

Faits avec demande d'action corrective 2 : Les plans des stockages présentés sont incohérents avec la réalité du terrain, erronés et incomplets (surface des îlots, nature des déchets, ...).

Faits avec demande de justificatif 1 : La justification que tout point des îlots intérieurs est situé à

moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face est à apporter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximum d'un mois : - l'exploitant devra revoir les modalités d'entreposage des déchets combustibles afin de respecter les dispositions réglementaires applicables en matière d'îlotage et d'entreposage et les mettre en œuvre sur le site ; - l'exploitant transmettra ses plans des stockages révisés ; - l'exploitant apportera la démonstration que tout point des îlots intérieurs est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6. III
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m ³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m ³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> III. Petits îlots. A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Les petits îlots ont été introduits pour permettre l'exemption à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux accidents dans le secteur des déchets (détection incendie notamment).

A date, l'exploitant n'a pas fait le choix de définir certains entreposages de déchets combustibles comme des petits îlots au sens de l'arrêté ministériel.

Si l'exploitant faisait ce choix, il devra alors définir, y compris sur ses plans des stockages, quels entreposages sont des petits îlots et respecter les dispositions réglementaires applicables (volume maximum d'un petit îlot, nombre maximum de petits îlots, nature des déchets, distance d'éloignement,...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri ont été introduites pour permettre l'exemption à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux accidents dans le secteur des déchets.

A date, l'exploitant n'a pas fait le choix de définir des zones d'entreposage tampon au sens de l'arrêté ministériel.

Il n'y a pas de cabine de tri sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6. VI

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

VI. Entreposage des batteries.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Le site réceptionne des déchets non dangereux :

- de papiers, cartons, plastiques, bois ;
- de déchets industriels banals (DIB) ;
- d'ordures ménagères issues d'industriels.

Les déchets valorisables font l'objet d'un sur-tri à la pelle mécanique (absence de ligne de tri sur le site) et peuvent, le cas échéant, et selon les filières de valorisation :

- être traités par broyage ;
- être conditionnés en balles à l'aide d'une presse.

Les DIB des industriels doivent être des déchets résiduels non valorisables compte tenu des obligations de tri à la sources opposables, néanmoins une fraction valorisable peut être contenue dans les apports. Dans ce cadre, l'exploitant procède à un sur-tri à la pelle mécanique.

Compte tenu des déchets entrants autorisés sur le site, l'exploitant a indiqué que les activités exercées sur le site n'étaient pas susceptibles de générer de la gestion de batteries sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

III. Rondes.

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- Le site dispose de personnel présent sur le site entre 7h30 et 16h (horaire de fermeture).
- Les apports de déchets interviennent majoritairement jusque 14h (81 % des apports selon les données de l'exploitant), néanmoins entre 14h et 16h des apports de déchets sont recensés, de l'ordre de 4 ou 5 camions.
- En semaine, une ronde est réalisée à la fermeture du site soit à 16h, **en revanche aucune ronde supplémentaire n'est réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.**

Aucune consigne écrite n'encadre formellement la réalisation des rondes. Toutefois l'exploitant a présenté :

- Le document « compte rendu d'animation/causerie » de mars 2026 relatif aux rondes incendie sur le site. Ce document évoque :

- l'utilisation d'une caméra thermique pendant les rondes incendie ;
- une fréquence de ronde à réaliser deux heures après le dernier apport, **qui, pour rappel, n'est pas réalisée par l'exploitant. De plus, la ronde à réaliser également à la fermeture du site n'est pas évoquée ;**
- l'enregistrement des vérifications effectuées durant les rondes sur un formulaire journalier (« ronde Somain ») ;
- l'identité des personnels participant à cette causerie.

- Le formulaire vierge dédié aux rondes qui présente :

- un plan du site légendé et identifiant en sur-impression 4 zones à contrôler dans le cadre des rondes numérotées de 1 à 4 ;
- le relevé des températures à renseigner pour chacune des zones repérées à contrôler (4 zones numérotées de 1 à 4 dont 3 sous-zones pour la zone 1).

En revanche, la définition des critères d'alerte et des actions à entreprendre selon ces critères et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum, ne figurent pas dans les documents présentés.

De plus, le formulaire dédié aux rondes appelle les observations suivantes :

- Il y a incohérence entre la nature des déchets présents au sein des zones à contrôler durant les rondes et celle affichée par la légende du plan annexé (exemple : zone à contrôler « 2- zone bois A » alors que la légende précise au niveau de cette zone « n°9 - balles de cartons ») ;
- les contrôles à effectuer durant les rondes ne sont pas exhaustifs et ne portent pas sur l'ensemble des zones d'entreposage de déchets combustibles :

- Les rondes à effectuer au niveau de la zone 1 « zone intérieure » et de ses 3 sous-zones (carton/papier/brochure) telles que matérialisées sur plan ne portent que sur les zones de travail des déchets (« zones H » du plan de défense incendie, cf. point de contrôle 1) et non sur les zones d'entreposage des balles combustibles (« zones G » du plan de défense incendie).
- Aucun contrôle n'est programmé sur les entreposages extérieurs de déchets combustibles de la « zone E » et de la « zone F » (le cas échéant) figurant dans les plans des stockages du plan de défense incendie.

La visite terrain a permis d'interroger un membre du personnel sur les consignes relatives aux rondes. Celui-ci a présenté la caméra thermique utilisée lors des rondes ainsi que le formulaire dédié devant être renseigné.

Faits avec demande d'action corrective 3 : L'exploitant assure la réalisation d'une ronde à la fermeture du site mais n'assure pas celle devant être réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Faits avec demande d'action corrective 4 : Les consignes écrites permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de rondes sont à corriger (fond de plan,...) et à compléter (organisation a minima de 2 rondes à la fermeture et 2 heures suivant le dernier apport, liste exhaustive des entreposages de déchets combustibles à contrôler, définition des critères d'alerte et des actions à entreprendre selon ces critères,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum d'un mois :

- l'exploitant mettra en œuvre une seconde ronde journalière deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- l'exploitant transmettra ses consignes écrites permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de rondes corrigées et dûment complétées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. Détection et surveillance Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dispositif de détection incendie en place sur le site : - Le bâtiment fermé abritant le process de tri, de broyage et de conditionnement en balles des déchets non dangereux est équipé d'un système de détection de fumées par aspiration de l'air du bâtiment, présent sous toiture, avec report d'alarme. Néanmoins la performance et la sensibilité de ce type de détection, vis-à-vis de l'obligation d'une détection précoce d'un départ d'incendie, compte tenu notamment de sa mise en œuvre en hauteur, ne sont pas parfaitement appréhendées par l'exploitant. Aucun plan permettant d'apprécier les secteurs effectivement couverts par le dispositif n'a été présenté. Aucun dispositif de détection automatique incendie n'est mis en œuvre pour les autres entreposages de déchets combustibles, à savoir les entreposages extérieurs. L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de visualisation à distance pour permettre de lever le doute/confirmer le départ d'un incendie en cas de détection, lorsque personne n'est présent sur le site.

Lors de la visite, l'exploitant a détaillé les dispositifs déployés progressivement par le Groupe vis-à-vis des exigences réglementaires de détection automatique de départ d'incendie, notamment sur la base de détection de flamme, de caméras thermiques, de report d'alarme et de visualisation à distance. L'exploitant a indiqué qu'un prestataire était attendu la semaine suivant la visite afin d'établir un devis.

Le 03/06/2026, l'exploitant a transmis un devis accompagné du plan d'implantation futur des détecteurs. Si une détection automatique incendie est effectivement mentionnée, la technologie projetée, et notamment l'utilisation de caméras thermiques, le report d'alarme, la visualisation à distance,... n'est pas évidente.

De plus toutes les zones d'entreposage actuelles de déchets combustibles en extérieur ne semblent pas couvertes par le dispositif de détection incendie projeté.

A date, aucune commande ferme n'a été signée, l'exploitant a précisé être toujours en négociation avec son prestataire.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie couvrant l'ensemble des zones d'entreposage des déchets combustibles.

Non-conformité 2 : L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de visualisation à distance couvrant l'ensemble des zones d'entreposage des déchets combustibles, pour confirmer le départ d'incendie en cas de détection lorsque personne n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle a fait l'objet d'un échange avec l'exploitant sans être formellement contrôlé le jour de la visite.

L'exploitant dispose d'un outil numérique permettant de visualiser l'état des stocks des déchets présents en vrac et en balles sur le site et décliné par « zones ».

Selon l'exploitant cet état des stocks est mis à jour de façon hebdomadaire.

L'inspection a pu visualiser les données figurant dans l'outil le jour de la visite pour les stockages de balles.

Selon l'exploitant, les données numériques sont accessibles en toute circonstance.

L'inspection n'a pas examiné la cohérence de chacune des « zones » identifiées dans l'outil pour l'état des stocks avec les plans des stockages examinés au point de contrôle n°1 et annexés au plan de défense incendie, tant sur la nature des déchets entreposés que sur leur localisation.

Le cas échéant, l'exploitant s'attachera à rendre cohérent les zones de stockage figurant dans son outil avec l'ensemble des plans des stockages devant être revus.

Ces dispositions seront contrôlées à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Ce point de contrôle n'a pas pu être examiné faute de temps.

L'inspection rappelle toutefois que la mise en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) s'avère nécessaire pour pouvoir répondre à l'obligation de déclarer tout événement (accident ou incident) à l'inspection des installations classées et de les analyser, conformément au R. 512-69 du code de l'environnement : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements, définir les mesures correctives à mettre en place et suivre leur déploiement.

Ces dispositions seront contrôlées à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite